

MAIRIE DES ALLUES

ARRETE MUNICIPAL N° 364/2022

relatif au convoyage de la clientèle, du personnel et du matériel vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige

RESTAURANT COTE 2000

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-.1, L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-2 5°, L 2213-4 et L.2122-24 ;
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-3 et R. 362-1-2 et suivants ;
- Le code de la santé publique, la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- La loi du 20 novembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, notamment son article 22 ;
- Le décret n°2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige ;
- L'arrêté municipal 359/2019 du 5/12/2019 relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
- la convention de concession pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin à Méribel modifiée conclue avec la société Méribel Alpina et ses avenants ;
- la convention de concession pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin à Méribel Mottaret modifiée conclue avec la Société des 3 vallées et ss avenants ;
- L'arrêté municipal 274/2020 du 13/10/2020 portant nomination des responsables des pistes et de la sécurité du domaine skiable ;
- L'arrêté municipal 380/2021 du 23/11/21 relatif mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement des avalanches dans la station de Méribel ;
- L'arrêté municipal 381/2021 du 23/11/21 relatif mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement des avalanches dans la station de Mottaret ;
- L'avis en date du 11/08/22 des exploitants du domaine skiable ;
- L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 15/11/22 ;
- L'avis de la commission municipale de sécurité du 29/11/22 ;
- La convention de services de secours jointe en annexe ;
- La circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;
- La demande d'autorisation sollicitée par l'exploitant de l'établissement touristique d'altitude offrant un service de restauration en date du 22/09/2022 ;

CONSIDERANT :

Que les modalités de convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige sont encadrées par le décret n°2016-1412 du 21 octobre 2016 ;

Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours ;

Que l'organisation du convoyage de la clientèle, du matériel ou du personnel, par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration situés sur le domaine skiable nécessite une autorisation du maire ; à l'exception des refuges de montagne.

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'exploitant Monsieur Nicolas CHEVASSU, gérant de l'établissement touristique d'altitude COTE 2000, situé Piste de l'aigle 73550 MERIBEL/MOTTARET sur le domaine skiable de la commune des Allues est autorisé à utiliser un engin motorisé de progression sur neige en dehors des heures d'ouverture des pistes pour effectuer le convoyage de sa clientèle et pour transporter le personnel, des boissons, la nourriture et les déchets au titre exclusif de l'exercice de son activité commerciale et le matériel nécessaire à l'exploitation de son établissement.

Article 2 : Définition des itinéraires

L'itinéraire emprunté est défini à l'annexe n°1 du présent arrêté. Cet itinéraire correspond au trajet le plus sécuritaire et où la pente est moins forte et ne comporte pas d'autre arrêt que la desserte de l'établissement touristique d'altitude. L'itinéraire ci-dessus comporte un seul point de départ et un seul point de retour : front de neige (Mottaret) afin de permettre à l'exploitant de contrôler le nombre de clients transportés.

Le convoyage aller et retour de la clientèle s'effectue obligatoirement par l'utilisation des engins motorisés conçus pour la progression sur neige visés à l'article 5 du présent arrêté, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement.

La conduite des engins ci-dessus mentionnés est assurée par l'exploitant de l'établissement touristique ou ses salariés, formés à cet effet.

Il est strictement interdit à la clientèle de conduire les engins visés ci-dessus et/ou d'accéder à l'établissement ou d'effectuer le retour station par ses propres moyens. À cet effet, le responsable de l'établissement est tenu d'informer sa clientèle de cette disposition.

Article 3 : Périodes de convoyage

Le convoyage de la clientèle, du personnel ou du matériel vers les établissements touristiques d'altitude est autorisé uniquement pendant les périodes hivernales des saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 d'exploitation des remontées mécaniques.

Pour la clientèle :

Le convoyage est autorisé au sein d'une plage horaire comprise entre l'heure de fermeture des pistes et vingt-trois heures, au lieu de retour défini à l'article 2 pendant la période d'ouverture de la station (10 décembre 2022 au 28 avril 2023 pour la saison 2022-2023).

Le nombre de soirées est limité à une par semaine pour éviter d'impacter quotidiennement les plans de damage des exploitants du domaine skiable.

Pour le convoyage de la clientèle, une demande formelle et préalable 48h avant le convoyage devra être faite auprès du ou des responsable(s) des pistes pour la coordination avec le service de damage.

Pour le matériel et le personnel :

Le convoyage du personnel, des boissons, la nourriture et les déchets au titre exclusif de l'exercice de son activité commerciale et le matériel nécessaire à l'exploitation de son établissement est autorisé au sein d'une plage comprise :

- avant l'ouverture des pistes à 9h00, après autorisation des d'ameurs et/ou pisteurs par communication radio.

- après la fermeture des pistes : horaires variables suivant la période d'exploitation après la fermeture des pistes , après autorisation des dèmeurs et /ou pisteurs par communication radio.

Article 4 : Engins utilisés pour le convoiage

L'exploitant de l'établissement touristique bénéficiaire de la présente autorisation doit utiliser pour assurer le convoiage aller-retour de la clientèle en toute sécurité, des engins conçus pour la progression sur neige disposant, notamment d'un gyrophare, être munis d'un appareil de communication afin de pouvoir contacter les services de secours en cas de besoin et d'une trousse de secours. Ces engins devront être conformes aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques.

Ces engins doivent être équipés d'un accessoire arrière permettant de laisser la surface de la neige lisse, et ne présentant aucun danger pour les skieurs. Ils doivent également être munis d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

Les personnes habilitées à conduire les engins motorisés conçus pour la progression sur neige doivent veiller à la sécurité des passagers à l'embarquement et au débarquement et pendant tout le parcours et veiller à ce qu'ils soient correctement équipés et chaussés.

Pendant le transport, la vitesse de progression des engins doit être compatible avec la sécurité des personnes.

Les embarquements et débarquements doivent s'effectuer en moteur coupé.

Durant les trajets, les clients sont sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement.

Respect du damage :

Le restaurateur évolue régulièrement après la préparation des pistes par le service damage.

Dans ce cadre, il doit veiller à ne pas dégrader le travail déjà réalisé.

Article 5 : Identification des engins utilisés

L'engin utilisé pour le convoiage par l'exploitant ou ses salariés dans les conditions prévues au présent arrêté est le suivant :

- KASSBOHRER PISTEN BULLY 600 Cabine - numéro de châssis 82610176.

L'engin doit être identifié et identifiable par tout signe distinctif approprié sur leur carrosserie. En l'absence de ses signes, le véhicule ne sera pas autorisé à circuler dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'exploitant de l'établissement touristique est tenu de vérifier l'aptitude du conducteur à la conduite de cet engin (permis de conduire, autorisations spécifiques selon les engins...) et ses connaissances des dangers spécifiques au milieu montagnard (état de la neige, avalanches, conditions météorologiques).

Les conducteurs d'engins doivent être en mesure de présenter à toutes personnes habilitées, le carnet d'entretien de chaque engin et leur attestation d'assurance automobile. Par ailleurs, l'exploitant doit impérativement transmettre à la collectivité avant chaque début de saison une attestation d'assurance en responsabilité civile valide intégrant l'activité de convoiage. En cas de non respect de ces dispositions, l'autorisation d'accès par des engins motorisés aux établissements sera interdite par le Maire sans délai.

Cette liste ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une modification sauf déclaration effectuée auprès du maire précisant les engins retirés ou ceux ajoutés conformément aux dispositions de l'article R 362-1-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Organisation des secours

L'exploitant de l'établissement touristique d'altitude doit conclure avec le maire une convention de prestation de secours à l'occasion du convoyage de la clientèle. Cette convention est annexée au présent arrêté.

Article 7 : Interdiction temporaire du convoyage

Pour des raisons liées à l'ordre public et/ou à la sécurité publique et/à l'exploitation du domaine skiable ou en cas de danger imminent notamment lors de la mise en œuvre du Plan d'Intervention et de Déclenchement des Avalanches (PIDA), l'autorisation d'accès par des engins motorisés aller et/ou retour aux établissements peut être interdite à tout moment par le maire ou par le responsable du service des pistes, après l'accord du maire.

L'exploitant devra se conformer à toute injonction du directeur ou responsable des pistes et de la sécurité, (y compris la fermeture et l'évacuation du restaurant), motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

Le directeur ou responsable du service des pistes et ses adjoints, le chef d'exploitation des remontées mécaniques ainsi que les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'autorisation d'accès par des engins motorisés aux établissements pourra être révoquée sans délai par le Maire ou par le responsable du service des pistes, après l'accord du Maire.

Article 8 : Information de la clientèle

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'exploitant de l'établissement touristique par courrier avec A/R et affiché dans son établissement aux endroits appropriés.

Article 9 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal et R362-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 10 : Assurance

Une attestation d'assurance doit être souscrite conformément aux dispositions de l'article L.2111-1 du code des assurances et transmise à la collectivité avant chaque début de saison.

Article 11 : Procédures de sécurité

Procédures radio :

Le restaurateur est équipé d'une radio, il doit lors de chaque déplacement et/ou PIDA demander l'autorisation de circuler au service des pistes (Sécurité / damage) concerné.

Cela permet d'éviter tout accident avec :

- D'autres engins de damage notamment ceux équipés de treuil dédiés à la préparation des pistes,
- Les équipes de maintenance,
- Des clients encadrés par des professionnels,
- Le risque d'ensevelissement pendant le PIDA.

PIDA :

La veille d'un PIDA, le service des pistes diffuse un mail informant de sa mise en œuvre à destination de tous les établissements concernés sur son domaine de concession, sauf évolutions nivo-météorologiques nécessitant une organisation de dernière minute.

Le restaurateur est tenu de s'informer par radio de l'activation du PIDA et doit attendre l'autorisation du service des pistes pour circuler sur son itinéraire.

En cas de panne d'engin motorisé :

Le restaurateur doit prévenir sans attendre le service des pistes et notifier le lieu d'immobilisation de son engin. Il sera matérialisé par les pisteurs pour éviter tout risque de collision.

Article 12 : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 13 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture
- DDT / service Environnement Eau Forêt
- Direction de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
- Gendarmerie de Moutiers
- Opérateurs de Domaines Skiabiles
- Prestataire chargé du convoyage

Fait à les Allues le 13 décembre 2022

Le Maire
Thierry MONIN



PJ : Itinéraire
Convention de prestations de secours

